

CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2026

Présents :

Bruno POZZONI, Bourgmestre - Président;
Kim D'HAUWER PINON, Emérence LEHEUT, ~~David GELAY~~, Cathy MINON, Delphine KONDRE, Échevins;
Annie COTTON, Maryse HOYAUX, Régis R'YADI, Elie CAPRON, Giuseppe SITA, Freddy POELART, Nurdan DOGRU, Philippe BLONDEAU, Calogero TAVERNA, Romain LELEUX, Magali IALIPRETE, Nathalie GAUCHY, Jean-Michel HOYAUX, Ünal SAUVENIERE, ~~Camille LENAIN~~, Mike MBONGO BOKETSHU, Patrick PETIT, Ronald LESCART, Anna-Rita FARNETI, René VEULEMANS, Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN, Conseillers;
~~Marc BOITTE~~, Président du CPAS avec voix consultative;
Moïra FRANÇOIS, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

25 membres sont présents : Monsieur l'Echevin David GELAY, Madame la Conseillère Camille LENAIN et Monsieur le Président du CPAS, Marc BOITTE, sont excusés.

SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16/12/2025 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16/12/2025.

DIRECTION GENERALE

2. Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale : Monsieur Régis R'YADI – Vérification des pouvoirs- Election de plein droit

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976, notamment son article 19 qui précise que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification et que cette démission prend effet à la date à laquelle le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;
Considérant que Monsieur Etienne VARLET a été désigné en qualité de membre effectif du Conseil de l'Action sociale représentant le groupe PS lors de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024, qu'il a en conséquence prêté serment et a été installé dans ses fonctions le 9 décembre 2024 ;
Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 16 décembre 2025, a pris acte de la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale de Monsieur Etienne VARLET ;
Considérant qu'il y a donc lieu de le remplacer au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 15 § 3 de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant et que le membre élu en remplacement achève alors le mandat du membre auquel il succède ;

Vu l'acte de présentation d'un candidat effectif au Conseil de l'Action sociale introduit le 09/01/2026 par le groupe PS afin d'y remplacer Monsieur Etienne VARLET ;

Considérant que cet acte présente Monsieur le Conseiller communal Régis R'YADI comme candidat effectif représentant le groupe PS au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le choix de ce candidat rencontre les exigences de l'article 14 § 1er de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale qui prévoit que, lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action sociale avant l'expiration de son mandat et sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3 de ladite Loi, ledit groupe politique l'ayant présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein dudit Conseil et que ce remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'action sociale sont Conseillers communaux ;

Considérant que ledit candidat ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus aux articles 8, 9, 9bis et 9ter de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale et rassemble donc les conditions d'éligibilité à réunir au jour de son installation ;

Considérant que l'intéressé accepte ce mandat ;

Vu la décision du Collège communal du 12/01/2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DESIGNE Monsieur le Conseiller communal Régis R'YADI en qualité de membre effectif représentant le groupe PS au sein du Conseil de l'Action sociale.

Il achèvera le mandat de Monsieur Etienne VARLET et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

A l'issue de la présente désignation et conformément à l'article 17 de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 08 juillet 1976, Monsieur le Conseiller communal Régis R'YADI prête en présence de Madame la Directrice générale et entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ». Il est alors pleinement installé dans ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale.

PERSONNEL

3. Mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 de chez Cohezio - Correction d'une erreur matérielle dans la convention de collaboration - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 33 de la Loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.N. 18.9.1996) qui stipule entre autres que chaque employeur a l'obligation de créer un Service Intervention de Prévention et de Protection au travail et que, si le service interne visé au §ier ne peut pas exécuter lui-même toutes les missions qui lui ont été confiées en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel, en complément, à un service externe agréé de prévention et de protection au travail ;

Vu le Chapitre 15 du Règlement de travail relatif au bien-être au travail ;

Vu sa décision du 16.12.2025 d'approuver la convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 chez Cohezio, dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention pour une période déterminée du 01.01.2026 au 31.03.2026 afin d'une part, de palier d'éventuelles absences du SIPPT attiré de l'Administration communale de Manage, et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée ;

Vu la décision du Collège communal du 05.01.2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que, suite à son approbation, la convention de collaboration a été renvoyée par mail chez Cohezio en date du 19.12.2025 ;

Considérant le mail daté du 22.12.2025 de M. Julien VANDERBRUGGEN, Technical Risk Manager chez Cohezio, qui précise qu' :

« Une erreur de notre part s'est glissée dans la convention au niveau du prix.

*En effet, au niveau de la tarification et s'agissant d'une mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2, le texte du **point 4 – prix** :*

« Ces prestations peuvent être déduites de vos Unités de Prévention (UP) et ce jusqu'à épuisement des UP disponibles. Par journée de prestations, 8 UP seront déduites.

Un forfait d'1UP sera également déduit pour chaque déplacement (aller-retour) du conseiller en prévention. »

Est à remplacer par celui ci-dessous :

« Ces prestations peuvent être déduites de vos Unités de Prévention (UP) et ce jusqu'à épuisement des UP disponibles. Par demi-journée de prestations, 3 UP seront déduites (1 heure prestée correspond à 0,75 UP).

Un forfait d'1UP sera également déduit pour chaque déplacement (aller-retour) du conseiller en prévention. »

Cela implique donc que la demi-journée de prestation reviendra à 3 UP +1 déplacement et non 4 +1. »

Considérant dès lors la convention de collaboration dûment modifiée envoyée par mail par M. Julien VANDERBRUGGEN ;

Considérant que des crédits budgétaires seront prévus à l'article 10410/123-48 de l'exercice 2026 ;

Au vu de ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er : D'APPROUVER la modification de la convention de collaboration de mise à disposition d'un conseiller en prévention de niveau 2 chez Cohezio, dans le cadre des différentes missions reprises dans les tâches d'un conseiller en prévention pour une période déterminée du 01.01.2026 au 31.03.2026 afin d'une part, de palier d'éventuelles nouvelles absences de M. Christophe JACQUET, conseiller en prévention attribué de l'Administration communale de Manage, et d'autre part et surtout, en cas de reprise de ses activités, d'aider momentanément ce dernier à résorber la charge de travail accumulée durant son absence prolongée.

ARTICLE 2 : DE RETOURNER la convention de collaboration de mise à disposition **modifiée** dûment signée à Cohezio et ce, avant le 27.02.2026.

COMPTABILITE

4. Approbation par la Tutelle de la redevance communale relative à la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales pour les exercices 2026 à 2031 inclus et de la redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupes dans les écoles communales de l'entité dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus – Communication

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
reçoit communication de la décision de la Tutelle relative à l'objet précité.

5. Réformation par la Tutelle de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 - Communication

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
reçoit communication de la décision de la Tutelle relative à l'objet précité.

6. Approbation par la Tutelle du règlement de perception de la taxe communale sur les loges foraines, les loges mobiles, les activités de gastronomie foraines, les cirques et autres chapiteaux et représentations assimilées pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Communication

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
reçoit communication de la décision de la Tutelle relative à l'objet précité.

7. Approbation par la Tutelle de la redevance communale pour la location de matériel de signalisation pour les exercices 2026 à 2031 inclus et de la redevance communale relative à la mise à disposition d'infrastructures communales et de matériel pour les exercices 2026 à 2031 inclus - Communication

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
reçoit communication de la décision de la Tutelle relative à l'objet précité.

8. Règlement redevance sur les centres sportifs et créatifs de vacances - Exercices 2026 à 2031 - Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle - Communication

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
reçoit communication de la décision de la Tutelle relative à l'objet précité.

9. C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2026 - Arrêt - Décision - Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, notamment ses articles 88 §2 et 112 bis ;
Vu le Comité de concertation du 26/11/2025 ;
Vu le budget de l'exercice 2026, transmis par le Centre public d'Action sociale de Manage en date du 03/12/2025 ;
Considérant que tous les documents obligatoires ont été transmis et que toutes les dispositions légales ont été respectées ;
Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2025 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Décide par 20 oui et 5 non :

Article unique : d'arrêter et d'approuver le budget de l'exercice 2026 présenté par le Centre public d'Action sociale de Manage.

PETITE ENFANCE

10. Crèche « La Tarentelle » - Abrogation du contrat d'accueil approuvé par le Conseil communal en séance du 31 octobre 2023 – Approbation du nouveau contrat d'accueil cadre - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la nouvelle Loi communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses modifications ultérieures ;
Vu le Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'enfance ;
Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et en particulier le chapitre II ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants

indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité d'accueil ;

Vu l'Arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil ;

Vu le contrat d'accueil relatif à notre crèche « La Tarentelle » sur base du modèle établi par l'ONE et approuvé par le Conseil communal en séance du 31 octobre 2023 ;

Vu l'autorisation délivrée par l'ONE le 12/12/2025 d'augmenter la capacité de 18 à 21 places en tant que crèche La Tarentelle sise rue de la Goëtte 51/1 à 7170 Manage ;

Considérant que pour satisfaire à la demande de l'ONE, un contrat d'accueil cadre a été rédigé et soumis à l'ONE pour validation ;

Considérant que l'ONE, par l'intermédiaire de notre coordinatrice référente, a validé ce projet de contrat d'accueil cadre et que ce dernier devra être digitalisé sur la plateforme de l'ONE afin d'être approuvé et ouvrir le droit au subside ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger le contrat d'accueil approuvé par le Conseil communal en séance du 31 octobre 2023 ;

Article 2 : d'approuver le nouveau contrat d'accueil cadre relatif à notre crèche « La Tarentelle ».

11. Crèche « La Tarentelle » – Approbation du projet d'accueil 2026 - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'enfance ; Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité d'accueil ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019, 22 mai 2019, 20 décembre 2019 et 17 septembre 2020 relatifs au régime d'autorisation, de subvention et à la réforme des milieux d'accueil ;

Vu l'autorisation délivrée par l'ONE le 12/12/2025 d'augmenter la capacité de 18 à 21 places en tant que crèche La Tarentelle sise rue de la Goëtte 51/1 à 7170 Manage et que de ce fait il y a lieu de mettre en place un projet d'accueil adapté ;

Vu le "Projet d'accueil La Tarentelle 2026 – 21 places", proposé par la Direction de la crèche, rédigé en collaboration avec la coordinatrice de l'ONE et intégrant les éléments suivants :

- l'organisation en deux groupes semi-verticaux (Pousses-Doudous / Pousses-Curieuses) ;
- la description actualisée des espaces de vie et des modalités d'accueil ;
- les pratiques pédagogiques (repères affectifs, motricité libre, Snoezelen, émotions, activités, repas, soins, siestes) ;
- les modalités d'inscription, de communication et de suivi via ABCrèche ;
- les missions de l'équipe, du PMS et des partenaires ONE ;
- les projets extérieurs (cour, potager, découverte de l'école) ;

Vu le Plan d'ajustement du Projet d'accueil (infrastructures, pratiques, organisation liée à la capacité 21 places) ;

Considérant que le Projet d'accueil doit refléter fidèlement l'organisation pédagogique et éducative de la crèche, conformément au Code de qualité de l'ONE ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le Projet d'accueil 2026, rédigé conformément aux exigences de l'ONE et adapté à l'augmentation de capacité à 21 places – Subside 2.

PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS)

12. Action 6.2.01 « Cadastre de volontaires et de bénévoles » - Renouvellement de la demande de labellisation en tant que « Commune Volontaire » - Décision-vote.

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les villes et les communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au PCS pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française le 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le Collège Communal a décidé d'adhérer à l'appel à projet PCS 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan 2020-2025 par le Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 13 mai 2019 ;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil Communal a décidé d'approuver le projet de plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la circulaire du 25 mars 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » ;

Vu les missions qui incombent au Plan de Cohésion Sociale et particulièrement celle de favoriser la participation citoyenne et démocratique en vue d'œuvrer à une société solidaire et coresponsable ;

Considérant qu'en date du 17 décembre 2024, le Conseil Communal a approuvé et signé la charte des membres de la Plateforme Francophone de Volontariat (PFV) ;

Considérant que suite à l'adhésion à la charte des membres de la PFV, le Conseil Communal, en date du 17 décembre 2024 a également approuvé l'introduction d'un dossier de demande de labellisation en tant que « Commune volontaire » auprès de la plateforme ;

Considérant que la demande de la labellisation « Commune volontaire » n'a pas été accordée par la Plateforme Francophone de Volontariat en 2024, car les critères d'accès à la labellisation faisant référence à notre précédent partenaire, « Give a Day », n'ont pas été considérés comme éligibles ;

Considérant que le refus de labellisation était motivé comme suit par la PFV : *"Sur les 7 critères remplis dans le dossier de candidature, 5 ont été réalisés, en tout ou en partie, avec « Give a day ». Or, nous observons que la démarche de "Give a day" s'apparente à de la marchandisation du volontariat par la vente de services auprès des communes, entreprises et associations, sans garantir une information juste et claire, que ce soit pour les citoyen-nes, les organisations ou les communes. Nous n'avons dès lors pas pu considérer la candidature de la commune de Manage, vu l'incohérence avec notre charte. En effet, notre objectif à la PFV est de promouvoir, susciter, encourager un volontariat de qualité, accessible à toutes et tous. Par exemple, nous nous soucions des droits des volontaires en garantissant une information juste (assurances, remboursements, démarches...) et dans l'intérêt des personnes. Cela est l'essence de notre charte, à laquelle les communes qui veulent obtenir le Label Commune Volontaire doivent adhérer. Nous tenons néanmoins à souligner la réelle volonté de la commune à soutenir le volontariat, et à mettre en œuvre de nombreuses actions pour faciliter et encourager le bénévolat sur le territoire."*

Considérant que pour rappel, ce label est accordé aux communes par la PFV sous réserve du respect de trois critères en faveur d'un volontariat de qualité sur son territoire sur neuf prédéfinis à savoir :

- Organiser une fois par an un événement « volontariat » pour les associations du territoire ;
- Organiser une fois par an un événement « volontariat » pour les citoyennes et les citoyens ;
- Mettre en place une action dans le cadre de la journée internationale des volontaires (5 décembre) ;
- Diffuser des informations sur le volontariat et en faire la promotion ;

- Identifier une personne ou un service communal qui a dans ses attributions le soutien au volontariat ;
- Permettre à une partie du personnel communal de se former une fois par an aux questions liées au volontariat ;
- Aider les associations du territoire à publier leurs petites annonces sur le site de la PFV ou sur le site de la commune ;
- Participer une fois par an à une rencontre des « Communes Engagées » organisée par la PFV ;
- Avoir une page dédiée au volontariat, alimentée et active, sur le site internet communal ou celui de la PFV ;

Considérant qu'en 2025, différentes actions menées par le PCS dans le cadre de l'action 6.2.01 « cadastre de volontaires/bénévoles » permettent de prétendre au label « Commune volontaire » notamment :

- Organiser une fois par an un évènement « volontariat » pour les associations du territoire (*drink de présentation de la plateforme en date du 5 novembre 2025 ayant rassemblé 57 personnes : 41 bénévoles, 8 associations, 3 services communaux, 5 échevins et le Bourgmestre*) ;
- Organiser une fois par an un évènement « volontariat » pour les citoyennes et les citoyens (*drink de présentation de la plateforme et remerciements des bénévoles actifs au sein de la commune en date du 5 novembre 2025, courrier de remerciements aux bénévoles dans le cadre de la journée internationale des volontaires, remise de paniers de fruits aux bénévoles du Plan de Cohésion Sociale en fin d'année scolaire*) ;
- Diffuser des informations sur le volontariat et en faire la promotion (*diffusion d'annonces sur le site communal et la page Facebook du PCS. Promotion régulière de la PFV auprès des associations locales, des services communaux et para communaux*) ;
- Identifier une personne ou un service communal qui a dans ses attributions le développement du volontariat et le soutien aux volontaires (*un agent du PCS est désigné à savoir SIMON Tifanie*) ;
- Avoir une page dédiée au volontariat, alimentée et active, sur le site internet communal ou celui de la PFV (*création de la page « Manage » sur la plateforme de la PFV et sur le site internet communal*) ;

Considérant que ce label est accordé pour une durée de 4 ans (2026-2029) et qu'une évaluation sera réalisée après deux années pour vérifier que le volontariat est toujours une réalité vivante sur la commune et qu'au moins trois critères sont toujours respectés. Si tel est le cas, un nouveau label Commune Volontaire est décerné et ainsi de suite ;

Considérant que le dossier de candidature doit être rentré auprès de la PFV avec la décision du Conseil Communal, la preuve du respect d'au moins trois critères (dossier en annexe) et, qu'en cas d'obtention du label, la commune s'engage à organiser un moment formel et convivial pour communiquer autour de l'obtention de ce label ;

Vu la décision du Collège communal du 5 janvier 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la demande de labellisation « commune volontaire » ;

Article 2 : d'autoriser le service à renvoyer la demande de labellisation "commune volontaire" auprès de la Plateforme de Volontariat ;

Article 3 : de s'engager à organiser un moment formel et convivial pour communiquer autour de l'obtention de ce label ;

DIVISION TRAVAUX

13. Convention relative aux hydrants (bornes incendie) reliés au réseau de distribution de la SWDE - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;

Vu la loi du 15/05/2007, et notamment l'article 7/1, concernant la lutte contre les incendies ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'incendie, les communes ont des obligations telles que :

- Prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux dont notamment les incendies,
- Disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, les inventorier et y apposer la signalisation adéquate,
- Assurer le contrôle et l'entretien de ces ressources (nombre suffisant, accessibles, ...) ;

Considérant, compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, qu'il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE ;

Considérant que la Commune ne peut donc, à elle seule, remplir toutes les obligations en matière d'incendie et qu'elle a, à cet effet, souscrit aux services offerts par la SWDE, selon les conditions et modalités prévues aux termes d'une convention à laquelle la Commune a adhéré ;

Considérant que cette adhésion n'était effective que pour une durée de 2 ans et que le délai s'est écoulé le 31/12/2025 ;

Considérant que la SWDE propose une nouvelle convention dont les conditions et modalités ont été revues, les principaux changements étant la durée de la convention (10 ans au lieu de 2) et le montant des annuités ;

Considérant qu'il s'avère judicieux d'y adhérer afin de bénéficier des services de la SWDE pour permettre à la Commune de remplir ses obligations dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;

Considérant que les dépenses estimées s'élèvent à 86.211 € HTVA pour les années paires et à 56.720 € HTVA pour les années impaires ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai maximum de 6 mois et que, par conséquent, celle-ci devra être retournée signée à l'Administration communale au plus tard pour le 06/07/2026 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/731-60 du budget - n° de projet 20260014 - service extraordinaire - Ex. 2026, mais qu'ils sont insuffisants et qu'il y aura lieu de les adapter en Modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 07/01/2026 et que son avis positif a été rendu le 08/01/2026, formulé comme suit: "Les crédits inscrits au budget sous l'article 421/731-60-20260014 sont insuffisants. Le complément devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire, à savoir 1.383,66 €." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/01/2026,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/01/2026,

DÉCIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article unique: d'approuver la convention relative aux hydrants (bornes incendie) reliés au réseau de distribution de la SWDE.

14. Marché de rénovation et extension du recyparc de Manage et aménagement du rond-point de la ZAE de Manage-Bellecourt - Convention relative à la prise en charge de la part des travaux non subsidiés - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'HYGEA a indiqué son intention de procéder à l'extension du Recyparc situé à la rue de Bellecourt, via des subsides qui lui étaient octroyés ;

Considérant que, lors d'une réunion, il a été convenu que les travaux non pris en charge par le pouvoir subsidiant seraient répartis entre les parties prenantes à savoir :

- HYGEA, gestionnaire du Recyparc,
- IDEA, propriétaire de parcelles concernées par les travaux d'extension,
- Commune de Manage, bénéficiaire des aménagements d'accès au futur Recyparc ;

Considérant qu'à cet effet la Commune a d'ailleurs adressé un courrier à HYGEA, en date du 04/05/2021, sollicitant l'aménagement d'un rond-point à l'entrée du site ;

Vu le projet de convention relatif à la répartition des coûts ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention ;

Considérant que l'estimation de la quote-part communale s'élève aujourd'hui à 55.865,39 € TVAC (montant mis à jour au 04/09/2025), le montant réel de cette participation sera calculé sur base des états d'avancement introduits lors de l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 876/731-60 du budget - n° de projet 20250047 - service extraordinaire - Ex. 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 07/01/2026 et que son avis positif a été rendu le 08/01/2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/01/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/01/2026,

DÉCIDE par 20 oui et 5 abstentions :

Article unique : d'approuver la convention relative à la prise en charge de la part des travaux non subsidiés concernant le marché de rénovation et extension du recyparc de Manage et d'aménagement du rond-point de la ZAE de Manage-Bellecourt et l'estimation de la quote-part communale s'élevant aujourd'hui à 55.865,39 € TVAC.

ENVIRONNEMENT

15. Renouvellement de la convention intercommunale avec la Ville de Charleroi - Médiation SAC/DÉCRET - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24/03/2009, marquant son accord sur la signature de la convention avec la Ville de Charleroi concernant la mise à disposition par celle-ci d'un médiateur communal subventionné par les Ministères de l'Intérieur et de la Politique des Grandes Villes ;

Vu le courrier de la Ville de Charleroi indicaté « 2025-4301 » relatif au renouvellement de la convention de collaboration intercommunale ;

Considérant que la convention actuelle doit être abrogée suite à une importante modification de la convention intercommunale initiale avec les Villes et Communes de la Province du Hainaut, Division Charleroi, à savoir, apporter une meilleure clarté des nouvelles compétences du service de médiation SAC/DÉCRET ;

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle convention prenant effet à la date de sa signature et qui est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement à la condition exclusive de l'octroi, par l'Etat Fédéral, au prestataire du subside annuel lié à la mise en place et à la continuité du service. ;

Vu le projet de convention ci-annexée ;

Considérant que cette convention-cadre doit être signée en respectant un délai de maximum un mois et que par conséquent celle-ci devra nous être retournée signée au plus tard pour le 02/03/2026 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 janvier 2026 par laquelle il décide d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 27 janvier 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'abroger la convention de collaboration intercommunale avec la Ville de Charleroi relative aux sanctions administratives communales votée par le Conseil communal en date du 24 mars 2009 ;

Article 2 : d'approuver la nouvelle convention de collaboration ci-jointe avec la Ville de Charleroi ;

Article 3 : d'envoyer la convention intercommunale par courrier à Monsieur Thomas DERMINE – Bourgmestre de la Ville de Charleroi et à Monsieur Gérard VARELLI – Médiateur SAC/Décret.

SPORTS

16. Organisation de l'Ethias Tour de Wallonie – Approbation de la convention – Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royale du 28/06/2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain ;

Considérant que l'asbl TRW'ORGANISATION, ayant son siège 49, rue Cense de la Motte à Manage a sollicité la commune de Manage pour participer à l'organisation de l'Ethias Tour de Wallonie 2026 ;

Considérant la proposition d'accueillir le "Grand départ" de l'organisation et que cela comprend :

- le Criterium des jeunes ainsi que la présentation des équipes de l'Ethias Tour de Wallonie le dimanche 31 mai 2026 ;

- le Départ de la première étape de l'Ethias Tour de Wallonie le lundi 1er juin 2026 ;

Considérant le projet de convention établi par l'asbl TRW'ORGANISATION repris en annexe ;

Considérant que l'organisation de cet événement implique une participation financière d'un montant de 25.000,00 € htva ;

Considérant que les crédits seront prévus à l'article 764/12410-06 du budget 2026 - service ordinaire ;

Considérant que la présente convention devra nous être retournée dûment complétée et signée dans un délai maximum d'un mois à dater de la séance du conseil communal du 27 janvier 2026, à savoir le 27 février 2026 ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier, rendu en date du 8 janvier 2026 et mentionnant : *"Un crédit de 30.000€ est inscrit à l'article 764/12410-06. La convention prévoit une participation financière de 30.250 € au maximum. Il y a lieu de prévoir le complément en modification budgétaire. Ce solde ne pourra être versé qu'après approbation de la modification budgétaire par le conseil communal ainsi que la tutelle. Cette participation financière pourra être revue par une prise en charge d'éventuels sponsors. Un relevé récapitulatif des participations financières devra être soumis à l'approbation des deux parties dès la fin de l'événement afin d'établir la participation finale de la commune et de définir les modalités de remboursement s'il échoit."*

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2026 par laquelle le présent point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/01/2026,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet de convention rédigé par l'asbl TRW'ORGANISATION ayant son siège 49, rue Cense de la Motte à Manage dans le cadre de l'organisation du "Grand départ" de l'Ethias Tour de Wallonie les 31 mai et 1er juin 2026.

DIRECTION GENERALE

17. QUESTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Le Conseil communal, siégeant publiquement,
prend acte de la réponse du Collège communal à la question suivante, au sujet de laquelle il est peu ou prou débattu :

Madame la Conseillère Marie-Françoise JONNIEAUX CHAPELAIN :

Boucle du Hainaut (question orale)

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h58 et prononce le huis-clos.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h10.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre - Président,

Moïra FRANÇOIS

Bruno POZZONI